

COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Réunion du 12/06/23

COMMISSION RESTREINTE

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

2EME RAPPEL
AVANT MATCH PERDU & AMENDE AUX DEUX CLUBS

SENIORS

D5-C DU 28/05/2023
53868.2 FONTENAY LE FLEURY FC 2 / PORT-MARLY CS 1

CDM

D1-U DU 28/05/2023
50593.2 MESNIL ST DENIS ASL 5 / POISSY AS 5

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE

ANNEXE 11 DU R.S DU D.Y.F RUBRIQUE « PROCEDURE D'EXCEPTION »

La FMI est obligatoire pour les compétitions à 11 du District des Yvelines de Football.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examinée par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF, sur rapport de l'arbitre, et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. (cf. Annexe 11 du R.S du D.Y.F, rubrique « Sanctions »).

L'Astreinte de la Ligue est réservée aux matches de Ligue et ne gère donc pas les problèmes de FMI des matches du District. La tablette doit être à l'heure et à la date du jour et disposer de la dernière version de l'application Feuille de Match Informatisée. Une connexion Wifi n'est pas nécessaire le jour du match, à condition d'avoir récupéré les données de la rencontre (Annexe 11).

La Commission rappelle qu'il est très difficile de réaliser une FMI sur un smartphone et préconise fortement l'utilisation d'une tablette (de dimension suffisante = 10.1).

SENIORS

D3-A DU 04/06/2023
50218.2 ROSNY S/SEINE C.S.M. 1 / MUREAUX O.F.C. LES 3
Pris note du rapport de ROSNY S/S.
La Commission sanctionne l'équipe de d'un avertissement et d'une amende de 30€.

D3-B DU 04/06/2023
50286.2 VILLEPREUX F.C. 1 / MAULOISE U.S. 1
Pris note des rapports de VILLEPREUX et MAULOISE.
La Commission décide de ne pas sanctionner.

D5-C DU 28/05/2023
53868.2 FONTENAY FLEURY F.C. 2 / PORT MARLY C.S. 1
Pris note du rapport de FONTENAY LE FLEURY.
La Commission sanctionne l'équipe de FONTENAY LE FLEURY d'un avertissement et d'une amende de 30€.

U16

D3-B DU 21/05/2023
50852.2 HOUILLES S.O. 1 / CHESNAY 78 F.C. LE 1
Après non réception du rapport demandé, la Commission sanctionne l'équipe de HOUILLES SO d'un avertissement et d'une amende 30€ et d'une amende de 20€ (annexe 2 du RS du D.Y.F. non production d'un rapport demandé).

U14

U14 D3-B DU 27/05/2023
52556.2 PORT MARLY C.S. 1 / FONTENAY FLEURY F.C. 1
Pris note du rapport de FONTENAY Le FLEURY.
Il s'agit de la deuxième infraction de l'équipe de PORT MARLY.
La Commission sanctionne l'équipe de d'une amende de 100€.